

N°203/2026

## REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

### Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande émise par l'entreprise ADN-TP, Z.A du Larry 03400 Toulon sur Allier

**Considérant** que dans le cadre des travaux de rénovation de la voirie communale, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur les chaussées concernées.

## ARRETE

**Article 1 :** A compter du mercredi 20 mai et jusqu'au vendredi 5 juin 2026, la circulation de tous véhicules est réglementée sur les voies suivantes :

- Chemin du Désert,
- Chemin des Ballerettes
- Chemin de l'Epine
- Chemin des Groitiers
- Chemin de Ravard,
- Chemin de Séganges
- Chemin des Taillons
- Chemin et impasse des Gourlines
- Rue Emile Guillaumin
- Allée Saint Michel

Les usagers ainsi que les riverains, circulant sur ces voiries sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier, à l'exception des engins et véhicules intervenant sur les zones de travaux. La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et si nécessaire barrée de façon ponctuelle sous la responsabilité du chef de chantier, tout en respectant et en maintenant un droit d'accès permanent aux riverains.

**Article 2 :** L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 4 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.